

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1368

présenté par

M. Brindeau et M. Lagarde

à l'amendement n° 1363 du Gouvernement

ARTICLE 24

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« I. – Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complété par un article 222-18-4 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« Art. 35 *quinquies* »

la référence :

« Art. 222-18-4 ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la référence :

« 35 *quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse »

la référence :

« 222-18-4 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer le délit dans le code pénal et non dans la loi de 1881.